chapitre 7

la pluralite de parties et le transfert des obligations

§ 32 la pluralite des debiteurs

1. le systeme

1.1. En general

Plusieurs débiteurs peuvent répondre d'une seule et même dette: dette plurale.

Tous les débiteurs son tenus d'une même dette cumul de dettes où plusieurs débiteurs répondent à un créancier d'une même créance mais en vertu de causes différentes.

Diverses formes de situations possibles pour les débiteurs: Les débiteurs peuvent être égaux ou inégaux le créancier peut ou ne peut pas les rechercher aux mêmes conditions. Si inégaux, une dette primaire et une dette subsidiaire sont en concours Débiteur principal et caution.

Distinction principale: **étendue de la dette** que le créancier peut réclamer:

1) Les débiteurs partiels

Plusieurs débiteurs sont tenus pour une même dette, mais chacun ne doit qu'une quote-part de la prestation. Conséquence: le créancier doit agir séparément contre chacun d'eux.

Règle pour les **dettes divisibles.**

2) Les débiteurs collectifs

Plusieurs débiteurs sont tenus pour une même dette; ils doivent l'exécuter ensemble ou par un représentant commun. Le créancier doit agir collectivement contre tous les débiteurs.

3) Les débiteurs pour le tout

Plusieurs débiteurs sont tenu pour une même dette, chacun doit l'intégralité de la dette: si un l'exécute, les autres sont libérés. Le créancier peut agir contre chacun des débiteurs pour l'intégralité de la dette.

Règle pour les **dettes indivisibles**.

**Débiteurs solidaires**: la solidarité passive aux articles 143 à 149 CO.

1.2. Le principe de la solidarité

Solidarité passive = lorsque le créancier est en droit de rechercher chaque débiteur pour la totalité de la dette, mais que la prestation faite par l'un d'eux libère les autres.

**Portée de l'institution** pour chacune des parties:

a) Pour le créancier

Avantage: plusieurs débiteurs pour une seule et même dette. Le créancier peut agir comme si il y avait un seul débiteur.

Situation renforcée: si l'un d'eux ne peut pas faire la prestation, il y a les autres débiteurs Garantie supplémentaire.

b) Pour les débiteurs

Inconvénient: un débiteur peut être tenu seul pour le tout. La loi permet ensuite au débiteur de se retourner contre ses codébiteurs.

La règle est en principe la divisibilité de la dette. Il faut donc que des conditions particulières soient remplies pour contourner cette règle. La solidarité passive est possible, si elle repose sur l'une des 2 sources:

1) Le contrat (143 I)

Accord passé entre le créancier et les débiteurs. La loi se limite parfois à présumer l'accord. L'accord peut être initial ou subséquent; express ou tacite.

2) La loi (143 II)

La solidarité existe que dans les cas prévus par la loi Règles de certains contrats (544 III). Surtout consacrée dans la responsabilité civile où des personnes répondent d'un même dommage causé par une faute commune.

Deux conceptions sont opposées:

1. Théorie de la corréalité: une dette unique dont plusieurs débiteurs sont tenus.
2. Théorie de la solidarité: plus dettes ayant un seul et même objet.

Il y a nécessairement **2 types de rapports**:

* Des rapports externes entre le créancier et ses débiteurs
* Des rapports internes entre le débiteur et ses codébiteurs

2. Les rapports externes

Le créancier peut choisir un des débiteurs pour l'exécution de sa créance. Il peut partager sa créance, également ou inégalement (144 I). Par contre, il ne peut pas porter atteinte aux droits des autres débiteurs, ni intervenir dans les rapports internes.

Si le créancier n'obtient pas satisfaction de l'un, il peut se retourner et les autres Chaque débiteur est le garant de la dette des autres.

Le débiteur recherché doit défendre les intérêts de ses codébiteurs (145 III). Il ne peut pas aggraver leur position par un fait personnel (146).

Conséquence: le débiteur

* doit opposer au créancier toutes les exceptions communes: exceptions découlant de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire
* peut lui opposer toutes les exceptions personnelles.
* Il ne peut pas opposer les exceptions personnelles dont disposent ses codébiteurs (145). Exception: les exceptions influencent ses propres droits contre les autres codébiteurs (147 II).

Le régime de la **prescription**: la prescription interrompue contre l'un des codébiteurs solidaires l'est également contre les autres (136).

3. Les rapports internes

Celui qui satisfait le créancier peut exercer un **recours** fondant l'action récursoire contre ses codébiteurs. Une nouvelle dette naît entre le créancier récursoire et ses coobligés.

Deux fondements possibles du recours:

1) Le recours conventionnel

Il découle des relations internes qui peuvent exister entre les coobligés un contrat de société.

2) Le recours légal

Lorsque les parties n'ont rien prévu, la loi fonde un recours soumis aux 2 conditions suivantes (148 II): 2 conditions:

a) Celui qui agit a désintéressé le créancier

Il a payé la dette Dette est éteinte.

b) Il a payé au créancier une part supérieure

La répartition interne entre les codébiteurs est fixée

* par la loi pour des cas particuliers
* par l'accord qui lie les codébiteurs entre eux.

Sinon, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

Une **créance pour l'excédent** contre ses coobligés: si un débiteur a fait au créancier une prestation dépassant sa part dans les rapports internes (148 II). Les codébiteurs recherchés ne répondent **pas solidairement** de la dette envers le créancier récursoire.

Toutefois, si l'un des codébiteurs ne peut pas verser sa part au créancier récursoire, les autres se répartissent également ce qui ne peut être récupéré (148 III). Conséquence: chacun des codébiteurs est le garant des autres dans les rapports internes.

La créancier récursoire est renforcée par une **subrogation** aux droits du créancier principal. Le débiteur qui a désintéressé le créancier, devient titulaire pour l'exécution de la créance que celui-ci avait contre les autres. Intérêt pratique: le débiteur (qui a payé) acquiert en plus de la créance, les droits accessoires éventuels les sûretés.

**Exigibilité** de la créance récursoire: à partir du moment où le débiteur a fait sa prestation au créancier. Dès le moment du paiement, le délai de prescription court. Durée du délai délai qu'avait le créancier.

R) Le débiteur perd son droit de recours, s'il a omis d'opposer au créancier des exceptions communes à tous les codébiteurs (145 II).

§ 33 La pluralite des créanciers

1. Le systeme

Le débiteur peut devoir sa dette à **plusieurs créanciers**: ils sont titulaires d'une seule et même *créance plurale*. Les liens dépendent de la volonté des parties:

1) Les créanciers partiels

Plusieurs créanciers ont une même créance, mais chacun des créanciers ne peut demander qu'une quote-part au débiteur. Chaque créancier doit agir *individuellement* contre le débiteur.

2) Les créanciers collectifs

Plusieurs créanciers ont une même créance, mais les créanciers doivent la réclamer collectivement ou désigner un représentant commun.

* Société simple, communauté héréditaire.

3) Les créanciers pour le tout

Plusieurs créanciers ont une même créance, mais chaque créancier peut réclamer la créance dans sont intégralité.

**Créanciers solidaires**, si les créanciers sont de rang égal. Le débiteur peut s'exécuter à l'égard d'un seul il est libéré envers les autres.

2. La solidarite

Solidarité active = lorsque chacun des créanciers peut exiger la totalité de la prestation e et que le débiteur peut se libérer à l'égard de tous en faisant sa prestation à l'un d'eux (150).

La solidarité n'est possible que si ces conditions sont remplies:

1) Le contrat

Convention où le débiteur reconnaît à chacun des créanciers le droit d'exiger l'exécution intégrale de la prestation.

2) La loi

Règles particulières 262 III et 399 III.

Les **rapports internes** sont régis par la cause qui a donné naissance à la créance solidaire.

Cas particuliers: Communauté des créanciers d'une *obligation indivisible*: l'exécution ne peut se faire en plusieurs prestations. Conséquence: si l'obligation est indivisible et si il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution *intégrale* et le débiteur est tenu de s'exécuter envers tous (70 I).

§ 34 la cession de creance

1. Le systeme

1.1. La notion

En principe, le débiteur fait sa prestation au créancier originaire. Mais une créance peut être cédée, si le débiteur est d'accord. Dans certaines conditions, la créance peut être cédée sans son accord.

Cession de créance = Contrat de disposition par lequel le créancier cède sa créance à un tiers sans l'accord du débiteur. Le débiteur pour se libérer doit faire sa prestation au nouveau créancier.

Trois personnes en rapport:

1. Cédant: ancien titulaire de la créance transférée au tiers.
2. Cessionnaire: tiers auquel la créance est transférée et qui en sera le seul titulaire désormais.
3. Débiteur cédé: sa dette passe du cédant au cessionnaire.

Art. 164 à 174. Régime spécial pour la cession de créance incorporé dans des papiers-valeurs. cession individuelle ne porte que sur une ou quelques créances déterminées Cession générale (ou globale) porte sur toutes les créances qu'aura une personne en relation avec une activité.

*Rôle pratique* de la cession: Elle est utilisée

* à titre ou en vue de paiement dans certains contrat
* pour la garantie des prêts
* à titre fiduciaire souvent.

1.2. Quelques délimitations

La loi vise la **cession conventionnelle**, cession qui repose sur un accord entre le cédant et le cessionnaire. Deux institutions lui sont voisines mais aux fondements différents:

1) La cession légale

La créance est cédée en vertu d'une disposition légale: "subrogation" (166)

2) La cession judiciaire

La créance est cédée en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

*Distinction* par rapt à 2 autres institutions:

1) Le nantissement de la créance

Le créancier ne cède pas sa créance, il la remet en gage (899 à 906). Le régime ressemble à la cession. Le créancier-gagiste peut réaliser le gage pour recouvrer sa créance.

2) Le transfert de contrat

Le tiers prend la place du cédant dans le contrat avec l'autre partie. Ce n'est pas une créance isolée qui est cédée, mais l'ensemble des droits et des obligations liés à la relation contractuelle. Toutes les parties doivent être d'accord. Dans certaines circonstance, la loi allège les conditions (263, 333).

2. Les conditions de la cession

2.1. Le systeme

La cession est un **contrat de disposition**  passé entre le cédant et le cessionnaire. Ce contrat doit remplir toutes les conditions et être valable.

Particularité du régime: le débiteur n'est pas partie à l'accord La cession est possible même contre sa volonté. La loi le protège avec quelques exigences:

* Sa dette ne doit pas être aggravée du fait de la cession
* Il doit savoir comment se libérer valablement.

**Validité** de la cession 2 conditions

1. La créance doit être cessible
2. Le cédant doit en avoir valablement disposé par contrat

2.2. Une créance cessible

En principe, toutes les créances peuvent être cédées: même des créances futures ou litigieuses. Les créances doivent être déterminées ou suffisamment déterminables. C'est une exigence fondamentale pour la cession générale de créances.

164 exclut la cession de certaines créances. Si la cession est faite sans droit, elle est nulle. 3 fondements de cette exclusion:

1) En vertu de la convention

Les parties peuvent convenir que les créances découlant de leur relation contractuelle ne soient pas cédées à un tiers.

R) La cession st quand même valable si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance de dette qui ne mentionnait pas l'incessibilité (164) Protection de l'apparence efficace.

2) En vertu de la loi

Certaines créances sont exclues par la loi pour protéger le créancier le plus souvent.

3) En vertu de la nature de la prestation

Certaines créances ne peuvent être cédées en raison de leur nature: elles sont destinées à un créancier déterminé. La cession placerait le débiteur dans une situation plus difficile.

2.3. Un contrat valable

Le créancier doit disposer valablement de la créance en faveur du concessionnaire; c'est la cession proprement dite. Le contrat est valable si un échange de manifestation de volonté réciproques et concordantes du cédant et du cessionnaire, remplissant par ailleurs les conditions générales de validité de tout contrat.

Trois précisions:

1) Le pouvoir de disposer

Le cédant doit avoir la capacité civile et le pouvoir de disposer.

2) La cause de la cession

La cession doit reposer sur un titre d'acquisition lui-même valable, puisque la cession implique un acte de disposition. Promesse de céder Contrat de vente, de donation ou tout autre contrat.

Controverse sur la portée de cette cause dans les rapports externes:

* Pour certains, la cession est abstraite: elle est valable sans égard à la validité de la cause sur laquelle elle repose.
* Pour d'autres, la cession est causale: elle est valable si la cause sur laquelle elle repose est valable.

La validité de la cession générale de créances pose quelques problèmes:

* La personne, la cause et la contre-partie de la cession doivent être déterminées ou suffisamment déterminables. Cette exigence s'applique ensuite aussi aux créances cédées.
* La cession ne doit pas constituer une atteinte excessive à la liberté du cédant. Cession des créances futures sans réserve ni limitation supplémentaire.

3) La forme de la cession (165 I)

La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit; sinon le contrat est nul.

3. Les effets de la cession

3.1. Pour le cessionnaire

Le cessionnaire devient **le (nouveau) créancier** de la créance cédée. Lui seul peut la faire valoir.

La créance est cédée avec ses accessoires: les droits de préférence et les droits accessoires qui en dépendent; par contre, les droits attachés au rapport d'obligation qui lie le débiteur au cédant et les droit inséparables de la personne du cédant ne sont pas cédés.

Le cédant doit remettre au cessionnaire tous les moyens permettant de faire valoir la créance et de lui communiquer tous les renseignements nécessaires (170 II).

Il y a un **régime particulier de garantie** pour les relations entre le cédant et le cessionnaire (171 à 173); c'est un régime indépendant de la nature du contrat qui fonde la cession.

Si le cessionnaire ne peut obtenir l'exécution de la créance cédée

* soit parce qu'elle est sans effet
* soit parce que le débiteur est sans effet,

le régime s'applique et a le pas sur les règle spécifiques des contrats: le contrat de vente ou le contrat de donation.

**Distinction**

a) Si la cession a été faite à titre gratuit

Le cédant ne répond ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur, sauf si il s'y est spécialement engagé.

b) Si la cession a été faite à titre onéreux

Le cédant réponde de l'existence de la créance, mais pas de la solvabilité du débiteur. Les parties peuvent convenir autre chose au détriment ou au bénéfice du cessionnaire.

R) Le débiteur ne peut pas invoquer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier ensuite d'une reconnaissance de dette (18 II). La bonne foi du cessionnaire est protégée. Il devient donc titulaire d'une créance qui n'existait pas pour le cédant Effet de l'apparence efficace.

3.2. Pour le debiteur

Le débiteur doit faire sa prestation au cessionnaire pour se libérer.

Il ne peut agir que s'il en a été informé. Si la cession ne lui a pas été adressée, il est protégé. **Notification** (167): Communication Distinction:

1) Avant la notification

Le débiteur se libère valablement auprès de son ancien créancier si il est de bonne foi (167 + 3 CC). La créance est donc attribuée au cédant *sans cause* le cessionnaire peut agir contre lui en enrichissement illégitime.

2) Après la notification

Le débiteur se libère valablement seulement auprès du cessionnaire. Un paiement au cédant est sans effet. Si controverse cédant/cessionnaire Consignation du montant.

Le débiteur ne doit pas subir de préjudice du changement de créancier. **Diverses exceptions** opposables au cessionnaire. Il peut opposer les exceptions personnelles mais aussi:

a) Les exceptions qui découlent de la créance

Comme à l'encontre du précédent créancier.

b) Les exceptions personnelles qu'il avait contre son créancier

Il peut opposer au cessionnaire toutes exceptions dont il disposait lorsque il a eu *connaissance de la cession*. Cette réserve vaut surtout pour la compensation création d'une exception au principe de réciprocité. But: ne pas aggraver la situation du débiteur cédé. Le principe est étendu dans le temps par 169 II.

c) Les exceptions qui découlent directement de la relation qui unit le cédant au cessionnaire

Ces exceptions sont attachées à la cession: controverse. La prétention du cessionnaire est indépendante de la cession (qui a provoqué le transfert de la prétention). Toutefois, le débiteur peut invoquer la nullité de la cession fondée sur des motifs absolus (violation des règles absolues). Si le débiteur doute, il peut consigner (168 I).

4. La cession des papiers-valeurs

4.1. Le systeme

On a vu que le créancier qui veut faire valoir sa créance cédée doit:

* Etablir l'existence et la validité du droit
* Légitimation avec la personne autorisée à l'exercer:
* établir son identité
* établir sa titularité

Cette preuve est allégée pour les papiers-valeurs.

Ils incorporent un droit à un titre par une **clause documentaire**: 3 types de papiers-valeurs:

a) La clause de présentation

= Clause par laquelle le débiteur se donne le droit ou accepte en plus, l'obligation de n'exécuter la prestation que sur présentation du titre.

b) La clause de légitimation

= Clause par laquelle le débiteur se donne le droit ou accepte en plus, l'obligation de limiter l'examen de la titularité du droit à un certain nombre de conditions:

* Simple présentation du titre, s'il s'agit d'un titre au porteur
* Seul endossement figurant sur le titre, s'il s'agit d'un titre à ordre.

c) La clause papier-valeur

= Clause qui comprend

* une clause de présentation qualifiée
* une clause de légitimation simple ou qualifiée.

Cette clause intègre le droit au titre il n'existe plus indépendamment d elui.

**Trois espèces de papiers-valeurs**:

1) Les titres au porteur (978)

Pas établis au nom d'une personne déterminée.

Légitimation par la seul présentation du titre.

2) Les titres à ordres (1145)

Etablis au nom d'une personne déterminée.

Légitimation par la preuve de l'identité avec la personne à laquelle le titre a été endossé.

3) Les titres nominatifs (974)

Etablis au nom d'une personne déterminée et pas déclarés à ordre. Transfert règles générales de la cession des créances.

4.2. Les modalites du transfert

Leur mode de transfert est **simplifié**. La cession d'un papier-valeur le transfert de la créance incorporée.

***Le mode de cession des papiers-valeurs dépend de leur type:***

1) Le transfert des titres au porteur

Simple transfert de possession du titre comme le transfert de possession des meubles (967 I 922-924 CC).

2) Le transfert des titres à ordre

Par endossement 2 formalités (967 II):

* Le transfert de la possession du titre comme le transfert de la possession des meubles (922-924 CC).
* L'endossement = déclaration généralement opposée au dos du titre et signé par l'endosseur ()968 et 1001ss).

3) Le transfert des titres nominatifs (967 II)

Deux formalités:

* Le transfert de la possession du titre meubles
* La cession de créance inscription sur le titre lui-même ou un contrat séparé.

4.3. Les effets du transfert

Protection accrue pour le créancier.

**La purge des exceptions** (979, 1107, 1146). Le créancier de bonne foi est mieux protégé que le cessionnaire ordinaire: on ne peut lui opposer qu'un nombre limité d'exceptions. Privilège tombe si mauvaise foi.

**Les exceptions opposables** par le débiteur cédé:

1) Les exceptions tirées de la nullité du titre (979 I)

Un titre pas authentique, falsifié ou vice de forme.

2) Les exceptions tirées du texte même du titre (979 I)

Le titre a déterminé précisément certaines modalités d'exécution.

3) Les exceptions que le débiteur a personnellement contre son créancier actuel (979 I)

Pas d'autres exceptions opposables:

* Exceptions personnelles; sauf si le créancier actuel a acquis le titre sciemment au détriment du débiteur (979 II)
* Titre en circulation contre son gré (979 III).

§ 35 La reprise de dette

1. Le systeme

En principe, seul le débiteur peut être contraint par le créancier d'exécuter la dette. Mais un tiers peut se substituer au débiteur et se charge de la dette: 174 à 183.

Reprise de dette = Institution juridique par laquelle un tiers se substitue au débiteur par un contrat passé avec le créancier. Reprise de dette externe.

3 personnes en relation:

* Débiteur, dont la dette est reprise
* Créancier, qui accepte que la dette soit reprise par un tiers
* Tiers-reprenant, qui accepte de se charge de la dette.

**Deux catégories** selon les **effets** de la reprise:

1) La reprise de dette extinctive (ou privative) Loi

La reprise éteint la dette du débiteur initial naissance d'une nouvelle dette de même contenu à la charge du reprenant Substitution de débiteur.

2) La reprise cumulative de dette

Le reprenant devient débiteur d'une dette dont le débiteur initial n'est pas libéré. L'un et l'autre sont engagés: débiteurs solidaires

* Position du créancier renforcée.

Dans la reprise de dette extinctive, la position du créancier peut se trouver modifiée Consentement du créancier.

2. Le regime general de la reprise de dette

3 personnes 3 relations juridiques

1) Les rapports entre le débiteur et le reprenant

Par un contrat, le reprenant accepte envers le créancier de se charger de la dette du débiteur. Ce contrat est souvent l'exécution d'un engagement antérieur entre le reprenant et le débiteur: reprise de dette interne.

Contrat règles ordinaires sur la formation du contrat. Toutefois, quelques dispositions spéciales dans 175.

2) Les rapports entre le reprenant et le créancier

Reprise de dette proprement dite (définition + externe) Contrat entre les 2 parties règles habituelles. Pas de forme particulière.

Le créancier a un nouveau débiteur. La dette est identique: droits découlant de la créance inchangés; sauf les droits accessoires inséparables de la personne du débiteur (178 I), et les sûretés constituées par un tiers.

Le reprenant peut opposer des exceptions contre le créancier:

* Exceptions qui découlent de la dette (179 I)
* Exceptions personnelles contre le créancier compensation (120)

Par contre, le reprenant n'a pas:

* Les exceptions personnelles que l'ancien débiteur avait contre le créancier (179 II)
* Les exceptions découlant de ses rapports avec le débiteur précédent reprise de dette interne (179 III).

3) Les rapports entre le débiteur et le créancier

L'ancien débiteur est libéré par l'extinction de la dette

3. Le regime particulier de la reprise d'un patrimoine

Si une personne cède un patrimoine (entreprise), le reprenant devrait passer un contrat avec chacun des créanciers de l'ancien débiteur: impossible en pratique.

Procédure simplifiée (181). Toutefois, 181 ne concerne pas la reprise des passifs. La reprise des actifs règles propres au transfert de chacun des biens.

Solution: Une reprise collective de dettes au lieu d'une reprise individuelle. Elle est officiellement publiée. Dès lors la reprise est effective, mais certains effets ne sont pas reproduits:

1) Le reprenant

Il est engagé pour toutes les dettes affectant le patrimoine au moment de la reprise.

2) L'ancien débiteur

Il n'est pas immédiatement libéré dès la reprise. Il est tenu solidairement pendant 2 ans à compter de la publication. Conséquence: reprise cumulative de dette.

R) Un créancier individuel peut le libérer avant le terme.